

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 3091)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 290

présenté par
M. Bompard

ARTICLE 8

À la deuxième phrase de l'alinéa 4, après le mot :

« inappropriées »,

insérer les mots :

« ou si elles entraînent la mort ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est compliqué pour un médecin, opérant dans l'urgence ou non, de juger de l'état de conscience et de sérénité dans lequel les directives anticipées auraient été rédigées. Aussi une décision collégiale semble nécessaire à chaque fois que la directive risque d'entraîner le décès du patient.